



## Arrêt

**n° 116 329 du 23 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 26 juillet 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.3. En date du 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 8 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **28.01.2013**, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ***l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

Le 28/01/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Elle produit notamment des "fiches de paie article 60". Or, la personne ouvrant le droit a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Une telle activité n'est donc (sic.) pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits (concernant les moyens de subsistance du Belge rejoint) de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad).

Par ailleurs, quoique la personne concernée ait apporté des documents (le ( sic) preuve de son identité, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, une déclaration sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », elle ne produit pas dans les délais la preuve (qu'au moment de sa demande) elle était à charge de sa mère belge rejoint (sic.). En effet, la déclaration sur l'honneur ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Aussi, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique

- « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5 ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle lui reproche d'avoir examiné le dossier du requérant de manière non appropriée au vu de sa situation familiale et de son séjour en Belgique.

Dans une première branche, qu'elle intitule « *Respect des conditions d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union* », elle affirme que le requérant « *bénéficiait déjà de l'aide de sa mère lorsqu'il se trouvait en Algérie, n'ayant aucun autre revenu pour subvenir à ses besoins* » et que sa mère lui envoyait de l'argent de manière régulière, comme en atteste la déclaration sur l'honneur déposée à l'appui de sa demande de carte de séjour. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de ne pas prendre cette déclaration sur l'honneur en considération et soutient que le requérant a bien prouvé le lien de dépendance qu'il avait avec sa mère lorsqu'il se trouvait en Algérie.

Dans une deuxième branche, intitulée « *quant à la nécessité de moyens de subsistance* », elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à examiner si la mère du requérant disposait de ressources suffisantes mais aurait également dû également apprécier si « *la personne qui demande le bénéfice du regroupement familial [à savoir le requérant] dispose elle-même de moyens de subsistances (sic.) stables, suffisants et réguliers* ». Elle rappelle, à cet égard, que la condition de ressources découle de la volonté du législateur de protéger les finances publiques et se réfère, quant à ce, à de la doctrine, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle prétend dès lors, qu'en « *se limitant à examiner la possession de ressources suffisantes uniquement dans le chef de la mère du requérant, sans tenir compte de la situation financière de la partie requérante elle-même, la décision de refus de séjour limite de manière excessive l'application de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981* ». Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir, viole le principe de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et est inadéquatement motivée.

Dans une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale. Après avoir rappelé les considérants 4 et 5 ainsi que les articles 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, elle souligne que « *le requérant est sur le territoire belge, soutenu et entouré par sa mère* » et considère qu'en prenant la décision entreprise la partie défenderesse « *a empêché et privé de tout effet utile la notion de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées* » et que cette dernière aurait dû examiner le cas du requérant avec toute la prudence nécessaire, vu les risques de violation de sa vie privée et familiale.

La partie requérante soutient ensuite que la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant, dans la mesure où elle le séparerait de sa mère et le replacerait dans une situation financière difficile en Algérie, alors même qu'il travaille en Belgique et a tissé des liens sociaux sur le territoire belge. Elle se réfère ensuite, quant à la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), à de la doctrine ainsi qu'à l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 janvier 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime qu'il « *n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation actuelle du requérant et de ne pas avoir mentionné le but légitime visé au § 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et dès lors de motivation.

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au

*sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40bis et 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère belge.

3.2.2. Le Conseil relève par ailleurs que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est motivée notamment par les constats suivants : *« quoique la personne concernée ait apporté des documents (le preuve de son identité, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, une déclaration sur l'honneur) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », elle ne produit pas dans les délais la preuve (qu'au moment de sa demande) elle était à charge de sa mère belge rejoint (sic.). En effet, la déclaration sur l'honneur ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Aussi, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint »,* motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Celle-ci se contente en effet de rappeler les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt.

Quant à la déclaration sur l'honneur du 4 mars 2013, déposée à l'appui de la demande de séjour du requérant, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse l'a bien prise en considération et a estimé que la *« déclaration sur l'honneur ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur déclarative non étayée par des documents probants »*, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par la mention selon laquelle le requérant « *ne produit pas dans les délais la preuve (qu'au moment de sa demande) elle était à charge de sa mère belge rejoint (sic.)* ».

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/86/CE précitée dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* ». L'article 3, § 3 de cette directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* ». Dès lors, force est de constater que la directive 2003/86/CE précitée concerne le regroupement familial au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers et ne s'applique donc nullement lorsque le regroupant est un citoyen de l'UE, de sorte que le moyen ainsi pris manque en droit, la mère du requérant étant belge.

3.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que le requérant « *ne produit pas dans les délais la preuve (qu'au moment de sa demande) elle était à charge de sa mère belge rejoint (sic.)* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE